



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

plans de prévention des risques

Question écrite n° 4928

Texte de la question

M. David Habib appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur les limites de la concertation au sein des comités locaux d'information et de concertation (CLIC). Les maires des communes disposant sur leur territoire d'un ou plusieurs établissements Seveso sont directement concernés par l'élaboration du PPRT. Or le préfet prescrit et pilote le projet ; les services de l'inspection des installations classées et le service de l'équipement sont chargés de mener la démarche. Les autres acteurs dont les élus locaux sont regroupés au sein du CLIC et associés à l'élaboration du PPRT. Les élus siègent donc au sein d'une instance dite de concertation. Il convient de s'interroger sur le rôle réel des maires des communes concernées et sur leur capacité d'action. Pourtant ce sont les maires qui, au quotidien, doivent faire face à l'incompréhension et à la colère des habitants confrontés à des refus de certificat d'urbanisme et au gel du développement des services qui leur sont proposés. Ce sont encore les communes qui auront à financer en grande partie les mesures foncières découlant des PPRT, mais également les mesures supplémentaires de réduction du risque découlant de celui-ci. La « concertation » se limite en réalité à un simple transfert des décisions de l'État vers les communes, contraintes de faire appliquer des décisions unilatérales et de les expliquer à la population. Il demande que des dispositions soient prises pour que les maires soient réellement impliqués dans les décisions dès le démarrage des PPRT lors de l'examen des scénarios de probabilité d'accidents présentés par les exploitants des sites industriels.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) qui ont pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de se produire dans des installations Seveso avec servitudes (AS) et de générer des dommages environnementaux. Le dispositif mis en place donne un rôle essentiel aux élus. L'article L. 515-22 du code de l'environnement prévoit expressément que le préfet définit les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT qui sont notamment les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan, ainsi que le comité local d'information et de concertation. Ces dispositions sont reprises par l'article R. 515-40 du code de l'environnement qui précise : « I. - L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet déterminant : 1° Le périmètre d'étude du plan ; 2° La nature des risques pris en compte ; 3° Les services instructeurs ; 4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet. II. - L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. [...] Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine. » Cette association des élus

est immédiate, dès que la phase d'instruction technique des études de dangers, selon les règles nationales, est achevée. Les maires des communes concernées par un PPRT sont bien impliqués dans l'élaboration de celui-ci, à travers le processus dit « d'association » et la phase dite de « stratégie du PPRT », permettant de définir les orientations du plan en fonction de l'aléa technologique, des enjeux du territoire et du contexte local. Ils interviennent également dans le comité local d'information et de concertation, dont un représentant fait partie des personnes et organismes associés. Pour préciser le rôle des élus dans la démarche PPRT, un « guide PPRT à destination des élus locaux » a été élaboré par les services du ministère, qui est disponible sur demande.

Données clés

Auteur : [M. David Habib](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4928

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Écologie

Ministère attributaire : Écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5748

Réponse publiée le : 22 janvier 2008, page 534